

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**6 –pouvoirs de police**

**n° 0296\_2023**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Fermeture exceptionnelle des espaces publics (Parcs)**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2,

Considérant qu'en raison d'une prévision, par Météo France, de violentes rafales de vents jusqu'à 100 km/h (tempête CIARAN), du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023, 12 heures jusqu'au lundi 06 novembre 2023, 8 heures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour des raisons de sécurité :

- le parc du Jau,
- le parc Saint Pierre,
- le parc du Petit Bois,
- le parc route de Brissac,
- le parc entre l'Hôtel de Ville et la rue de l'Hôtel de Ville,
- le parc route de Cholet

**seront fermés au public du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023, 12 heures jusqu'au  
lundi 06 novembre 2023, 8 heures.**

**Article 2 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MURS-ERIGNE,  
le 30 octobre 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER.

 

